

Jean-Louis CLÉMENT, *Les catholiques français et le droit.*  
*XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles*

Paris, Les Indes savantes, 2016

Candice Bordes

---



**Édition électronique**

URL : <http://journals.openedition.org/rdr/555>

ISSN : 2534-7462

**Éditeur**

Presses universitaires de Strasbourg

**Édition imprimée**

Date de publication : 31 octobre 2017

Pagination : 204-206

ISBN : 978-2-86820-974-0

ISSN : 2493-8637

**Référence électronique**

Candice Bordes, « Jean-Louis CLÉMENT, *Les catholiques français et le droit. XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles* », *Revue du droit des religions* [En ligne], 4 | 2017, mis en ligne le 15 janvier 2020, consulté le 28 janvier 2020. URL : <http://journals.openedition.org/rdr/555>

---

Ce document a été généré automatiquement le 28 janvier 2020.



La *revue du droit des religions* est mise à disposition selon les termes de la Creative Commons - Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale 4.0 International - CC BY-NC 4.0.

---

# Jean-Louis CLÉMENT, *Les catholiques français et le droit. XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles*

Paris, Les Indes savantes, 2016

Candice Bordes

---

## RÉFÉRENCE

Jean-Louis CLÉMENT, *Les catholiques français et le droit. XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles*, Paris, Les Indes savantes, 2016, 88 p.

- 1 L'ouvrage est composé de cinq articles se succédant de manière à mieux comprendre le rapport que les catholiques entretenaient avec le droit de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle au milieu du XX<sup>e</sup> siècle. Jean-Louis Clément, docteur en histoire contemporaine et spécialiste de l'histoire du catholicisme français, retrace ainsi les préoccupations sociétales, politiques et religieuses relatives à cette période et rend compte des différentes réflexions engagées pour y répondre. Trois éléments caractéristiques de l'époque marquent le cheminement de cette analyse : la mutation de la pensée contre-révolutionnaire, elle-même fondée par une théosophie historiciste et induisant une forme de temporalisation de la religion.
- 2 Il est impossible de nier que la Révolution française a provoqué une profonde mutation dans l'organisation de la société civile et politique d'Ancien Régime. Pour Éric Voegelin, c'est à ce moment-là que le « Principe de Réalité » sur lequel reposait cette organisation sociale a changé. Précisons ici que le principe de réalité s'oppose, comme l'indique Freud, au principe de plaisir. Il suppose donc pour l'individu de dépasser ses premières pulsions afin de développer des capacités de jugement et de s'adapter à la réalité des circonstances dans lesquelles il évolue. La Révolution française a entraîné, notamment pour les contre-révolutionnaires, un désordre social déstabilisant les trois castes d'Ancien Régime : noblesse, clergé et peuple (ou tiers état). Dans les théories contre-révolutionnaires développées notamment par Joseph de Maistre ou Louis de Bonald, l'erreur fondamentale a été de fonder le nouveau principe de réalité sur l'Homme, sur

la Personne, sur les intérêts particuliers (et particulièrement économiques et financiers). La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 en a, d'ailleurs, été le fondement textuel. Il aurait fallu au contraire, valoriser la Société, c'est-à-dire l'Homme à l'intérieur du groupe social. André-François Bourgeois faisait partie de ceux qui se placent dans la même dynamique, estimant que « la Société est l'unique principe de Réalité » à prendre en compte (p. 16).

- 3 Dans cette optique, c'est le catholicisme, ou plutôt une modernisation de ce dernier, voire encore un renouvellement religieux plus global qui devait être l'instrument permettant la réalisation de cette pensée. En effet, en adoptant cette approche, il fallait voir dans le catholicisme une « utilité sociale immédiate », l'envisager comme une « religion sociale » faisant prévaloir le groupe sur l'individu (p. 13). Par conséquent, « la dénaturation du catholicisme français en religion politique, sur une durée de deux siècles, tient à la Grande Peur suscitée par la Révolution française : celle de l'effondrement de la Société et de l'arrêt de toute amélioration des conditions de vie » (p. 20). Dans ce contexte instable, il fallait en effet pouvoir recréer un lien social, une cohésion sociale.
- 4 Paul Viollet, auquel un article est consacré, partageait cette conception en s'inspirant de la théosophie sociale de Nicolas Magon de La Gervaisais. Malgré tout, il sera tiraillé par sa confession catholique et son engagement pour la promotion des droits de l'homme. Il est vrai que longtemps, la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et le *Syllabus* du Pape Pie IX (1864) furent considérés comme incompatibles, le premier texte reposant sur la valorisation de l'individu, et l'autre sur celle de la société. Le père Pierre Teilhard de Chardin, qui a inspiré le présent thème de réflexion à Jean-Louis Clément, a également dû concilier foi catholique et sensibilité scientifique, laquelle n'était pas bien perçue par l'Église.
- 5 C'est finalement dans la doctrine juridique et sociale de Maurice Hauriou, auquel deux articles sont consacrés, qu'il a semblé possible de trouver un équilibre entre les théories individualistes et un sociologisme absolu ; sociologisme notamment développé par Léon Duguit. Maurice Hauriou commentera d'ailleurs la loi de séparation des Églises et de l'État de 1905 dans cette perspective d'équilibre, c'est-à-dire en valorisant une « action conjuguée de l'autorité étatique et de l'autorité religieuse dans la liberté totale de chacune » (p. 48). C'est alors dans un dernier article que Jean-Louis Clément envisage l'appréhension de la laïcisation du droit par les catholiques entre 1880 et 1948 à travers l'étude du droit de propriété et de l'intention qu'il fallait lui donner. Droit individuel ou fonction sociale, certains penseurs ont parfois même revendiqué les deux dimensions dans le droit de propriété. Cela pour remarquer de façon plus globale que « la notion de laïcisation du droit est inséparable, à l'échelon européen aussi, de la modernité du droit qui minore l'idée de personne. Celle-ci perd de sa valeur intrinsèque au profit de sa valeur relationnelle et sociale » (p. 75).

---

## AUTEURS

### **CANDICE BORDES**

Allocataire de recherche en droit public, Université de Perpignan Via Domitia, Centre du droit économique et du développement (CDED)